

**NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION EN VERTU DES
RÈGLES 17.1) À 17.3) DU RÉGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À
L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET DU
PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

1. Nom et adresse de l'Office faisant la notification:

OFFICE D'ETAT POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES Téléphone: 314.92.56
Section de Recherche et de l'Examen des Marques 315.90.66 5, rue Ion Ghica, sect. 3,
Fax: 312.38.19
B.P. 52
R-70018 BUCAREST- ROUMANIE

2. Numéro de l'enregistrement international concerné : **810285**

3. Nom du titulaire de l'enregistrement international concerné:

Stockshop Holding ApS, Høyrups Allé 9, DK-2900, Hellerup DANEMARK

Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné, effectué par
l'examineur: ANASTASIA NICOLA

4. Indication complète des motifs sur lesquels le refus est fondé :

- (i) Motifs absolus
(ii) Motifs relatifs [selon le cas]
- Marque(s) antérieure(s) citée(s) d'office
 Opposition

5. Renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi :

Loi 84/1998 art 6c.

6. Étendu du refus quant aux produits et services :

- (i) Refus pour tous les produits et services
(ii) Refus pour une partie des produits et services
 Produits et services sur lesquels porte le refus

☛ **Cl. 07 - Tous les produits.**

☛ **Cl. 09 - Appareils d'enregistrement d'images.**

☛ **Cl. 11 - Tous les produits, exceptant : " Appareils de production de vapeur et installations sanitaires ".**

ou

- Produits et services sur lesquels le refus ne porte pas:

7. Date à laquelle le refus a été prononcé : 02.08.2006

8. Date de la notification de l'Office indiqué en 1.

1374 - 2006 -1 / 04.08.2006

Signature ou sceau de l'Office indiqué en 1



9. Indications quant aux procédures futures :

(a) Le refus est susceptible d'examen ou de recours :

Oui Non

(b) Délai dans lequel une requête en réexamen ou un recours doit être présenté:

Trois mois à compter de la réception de la notification.

(c) Autorité compétente pour connaître de cette requête ou de ce recours:

L'Office indiqué en 1. ci-dessus.

(d) Une requête en réexamen ou un recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire ayant son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office est indiqué au point 1. de cette notification:

Oui Non

La liste des mandataires on la retrouve aux adresses suivantes:

http://www.osim.ro/index3_files/cons/cons.htm

Annexe 1

Marque(s) antérieure(s) citées d'office [citation no.] :

Date et numéro de la demande :

Date de priorité (le cas échéant) :

Date et numéro d'enregistrement (le cas échéant):

- **2R 012604 / 09.09.1992**

- **R 020834 / 19.05.1993**

- **833818 / 20.04.2004**

Nom et adresse du titulaire:

- **NASH – ELMO INDUSTRIES LLC**, 9 Trefoil Drive, Connecticut, 06611-1330,
TRUMBULL ETATS – UNIS d'AMERIQUE

- **NASHUA CORPORATION**, 11 Trafalgar Square, Second Floor, 3063, NASHUA
ETATS – UNIS d'AMERIQUE

- **KRIPA INTERNATIONAL PTE LTD**, 135 Cecil Street, #10-04, LKN Building,
SINGAPORE, 069536 SINGAPOUR

Reproduction de la marque citée :

Liste complète des produits et services :

Liste des produits et services pour lesquels les marques sont en conflit:

☛ **Cl. 07 - Tous les produits.**

☛ **Cl. 09 - Appareils d'enregistrement d'images.**

☛ **Cl. 11 - Tous les produits, exceptant : " Appareils de production de vapeur et installations sanitaires ".**



19 O.S.I.M.

21 Application No 007585
11 Mark No: 2R012604

22 Application Date : 09.09.1992

30 Priority :

55 Individuala

56 Combinată

73 Owner :

NASH - ELMOINDUSTRIE&LC
9 Trefoil Drive,
06611-1330 TRUMBULL
S.U.A.

74 Agent :

SC ROMINVENTSA Agenție de Brevete, Desene,
Marci și Transfer de Tehnologie
Str. ErmiilPangratti nr. 35, et. 1, sector 1
26335 BUCUREȘTI

51 Classes and List of Goods and Services :

54 NASH

7 Mașini și masini unelte inclusiv pompe și
compresoare, părți ale acestora și
accesorii pentru ele; motoare (cu
excepția celor pentru vehicule terestre);
cuplaje și curele de transmisie (cu
excepția celor pentru vehicule terestre);
utilaje mari pentru agricultură;
incubatoare pentru păsări.

NASH



19 O.S.I.M.

21 Application No 029198

22 Application Date : 19.05.1993

11 Mark No: R020834

30 Priority :

55 Individuala

56 Verbală

73 Owner :

NASHUA CORPORATION
11 Trafalgar Square, Second Floor
3063 NASHUA
S.U.A.

74 Agent :

SC ROMINVENTSA Agenție de Brevete, Desene,
Marci și Transfer de Tehnologie
Str. ErmilPangratti nr. 35, et. 1, sector 1
26335 BUCUREȘTI

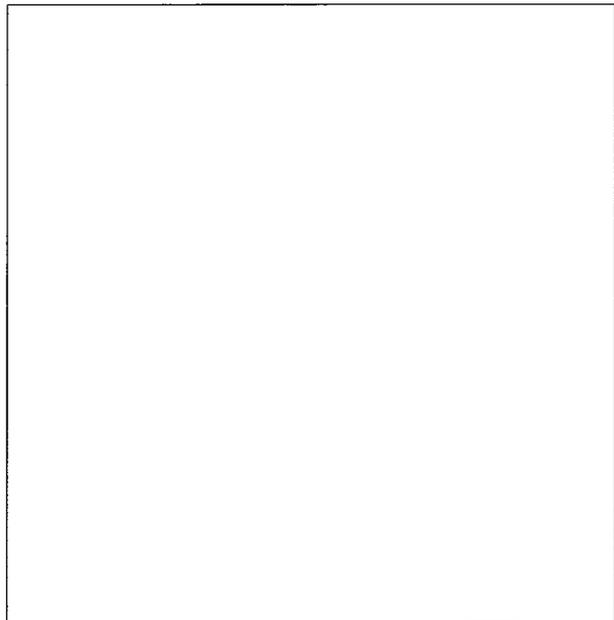
51 Classes and List of Goods and Services :

54 NASHUATEC

2 Cerneluri de tipărit (tipografice),
substanțe revelatoare și tonere pentru
copiere, aparate și mașini de
multiplicare și de copiat, cerneală și
soluții de cerneluri pentru folosirea la
aceste aparate și mașini pentru birouri.

9 Aparate pentru înregistrare, transmitere
și reproducere a imaginii;
fotocopiatoare, mașini de multiplicat
care operează manual sau electrice,
mașini de copiat, aparate de tipărit
laser, antene, mașini de sortat și tocat
hârtie, mașini electrice pentru legare,
părți și accesorii pentru toate cele
menționate anterior.

16 Hârtie, articole din hârtie, carton și
mucava, hârtie termală (calorică), hârtie
pelur, matrite și aparate și mașini de
multiplicare pentru părți și accesorii ale
acestora; aparate și mașini pentru
textele pentru birouri și pentru...





legatorie pentru birou și aparate pentru legare; panglici pentru legare; adezivi pentru papetărie; mașini de scris și rechizite de birou; litere tipografice, grupări pentru tipărire, tampoane și benzi pentru aplicarea cernelei, hârtie cu cerneală pentru mașini de reprodus documente, plăci gravate (întipărite), substanțe fluide pentru ștergere, substanțe fluide pentru corectarea matrițelor (șabloanelor), benzi pentru mașini de scris, hârtie indigo, cerneală și creion de ștergere, hârtie absorbantă pentru curățirea tipăriturii, mașini de copiat și multiplicat; învelitori din P.V.C. pentru mașinile de legat cărți.

20 Ambalaje de lemn și P.V.C. pentru mașini de legat.

833818

151 Date of the registration
20.04.2004

180 Expected expiration date of the registration/renewal
20.04.2014

270 Language of the application
English

Current Status

732 Name and address of the holder of the registration
KRIPA INTERNATIONAL PTE LTD
135 Cecil Street
#10-04, LKN Building
SINGAPORE 069536 (SG)

811 Contracting State of which the holder is a national
SG

842 Legal nature of the holder (legal entity) and State, and, where applicable, territory within that State where the legal entity is organized
A COMPANY INCORPORATED IN SINGAPORE, SINGAPORE

740 Name and address of the representative
KHATTAR WONG & PARTNERS
80 Raffles Place,
#25-01 UOB Plaza 1
SINGAPORE 048624 (SG)

540 Mark



- 531 International Classification of the Figurative Elements of Marks (Vienna Classification) - VCL(5)
27.05.01
- 511 International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification) - NCL(8)
- 07 Mixers (machines); blenders (electric), for household purposes; juice extractors (machines); vacuum cleaners for domestic use (except for vacuum pumps and compressors (machines); electric ironing machines; washing machines, dish washers; spin dryers; electric dust removing (cleaning) apparatus for domestic use (except for vacuum pumps and compressors (machine); electric foods processors; accessories for all these products included in this class.
- Mixeurs (machines); mélangeurs (électriques) à usage domestique; centrifugeuses électriques (machines); aspirateurs à usage domestique (à l'exception de pompes à vide et de compresseurs (machines)); machines de repassage électriques; lave-linge, lave-vaisselle;essoreuses; appareils électriques de dépolluissage (appareils de nettoyage) à usage domestique (à l'exception de pompes à vide et de compresseurs (machines)); robots de cuisine électriques; accessoires pour tous ces produits compris dans cette classe.
- Batidoras; emulsionadores eléctricos para uso doméstico; licuadoras (máquinas); aspiradores de polvo para uso doméstico (excepto bombas de vacío y compresores) (máquinas); planchadoras (máquinas de planchado) eléctricas; lavadoras, lavavajillas; secadoras; aparatos eléctricos de eliminación del polvo (para la limpieza) para uso doméstico (excepto bombas de vacío y compresores) (máquinas); robots de cocina (eléctricos); accesorios para todos los productos mencionados comprendidos en esta clase.
- 09 Audio and video apparatus; telephone apparatus; telephone answering machines; telephone apparatus for telephone exchanges; mobile telephone sets; cash registers; calculators; aerials for radio receivers; aerials for television receivers; car radio receivers; radio receivers; satellite receivers; radio and television antennas; television sets; video compact disc and digital versatile disc players and recorders; compact disc players and recorders; cassette players and recorders; amplifiers, audio speakers; photography cameras; video cameras; cellular phones; mobile phones; compact discs (audio-video); liquid crystal display screen televisions; plasma display screen televisions; bathroom scales; car stereos; parts and fittings for the aforesaid goods included in this class.

Appareils audio et vidéo; appareils téléphoniques; répondeurs téléphoniques; appareils téléphoniques pour centraux téléphoniques; combinés téléphoniques mobiles; caisses enregistreuses; calculatrices; antennes pour récepteurs de radio; antennes pour récepteurs de télévision; récepteurs d'autoradio; récepteurs de radio; récepteurs satellitaires; antennes de radio et de télévision; postes de télévision; lecteurs et enregistreurs de vidéodisques compacts et de disques numériques polyvalents; lecteurs et enregistreurs de disques compacts; magnétophones à cassettes; amplificateurs, hauts-parleurs audio; appareils photographiques; caméscopes; téléphones cellulaires; téléphones mobiles; disques compacts (audio-vidéo); téléviseurs munis d'écrans à cristaux liquides; téléviseurs munis d'écrans à plasma; pèse-personnes; chaînes stéréo pour automobiles; éléments et accessoires des produits précités compris dans cette classe.

Aparatos de audio y vídeo; aparatos telefónicos; contestadores telefónicos; aparatos telefónicos para conmutadores telefónicos; teléfonos móviles; cajas registradoras; calculadoras; antenas para receptores de radio; antenas para receptores de televisión; receptores de radio para coches; receptores de radio; receptores satélite; antenas de radio y televisión; televisores; discos compactos de vídeo y reproductores y grabadores de discos versátiles digitales; reproductores y grabadores de discos compactos; lectores y grabadores de cassettes; amplificadores, altavoces; aparatos fotográficos; videocámaras; teléfonos celulares; teléfonos móviles; discos compactos (audio-vídeo); televisores con pantallas de visualización de cristal líquido; televisores con pantallas de visualización de plasma; básculas para uso personal; equipos estereofónicos para coches; partes y piezas para los productos mencionados comprendidos en esta clase.

- 11** Heating apparatus; air heaters; electric heaters; water heaters; bath heaters; electric fans for personal use; fans for exhaust extractors; cloth dryers; air conditioning apparatus; air conditioners; filters for air conditioning; cooling apparatus; refrigerating apparatus; refrigerators; water dispensers; gas cookers; electric cookers; toasters; electric kettles; stoves; ovens, other than for experiment purposes; microwave ovens (cooking apparatus); deep fryers (electric); electric coffee makers; hot plates; popcorn makers; cooking ranges; electric rice cookers; electric hair dryers; rechargeable torches; emergency lights; grills (cooking appliances); parts and fittings to all these products included in this class.

Appareils de chauffage; générateurs d'air chaud; appareils de chauffage électriques; chauffe-eau; chauffe-bains; ventilateurs électriques à usage personnel; ventilateurs pour installations d'extraction; séchoirs à vêtements; appareils de climatisation; climatiseurs; filtres pour la climatisation; appareils de refroidissement; appareils de réfrigération; réfrigérateurs; distributeurs d'eau; cuisinières à gaz; cuisinières électriques; grille-pain; bouilloires électriques; cuisinières; fours, autres que ceux destinés à la réalisation d'expériences; fours à micro-ondes (appareils de cuisson); friteuses (électriques); cafetières électriques; plaques chauffantes; machines pour la fabrication de maïs grillé et éclaté (pop corn); fourneaux de cuisine; cuiseurs à riz électriques; sèche-cheveux électriques; lampes de poche rechargeables; éclairages de secours; grills (appareils de cuisson); éléments et accessoires de tous ces produits compris dans cette classe.

Aparatos de calefacción; calentadores de aire; calentadores eléctricos; calentadores de agua; calentadores de baño; ventiladores eléctricos de uso personal; ventiladores para extractores; secadoras; aparatos de acondicionamiento del aire; aparatos de climatización; filtros de aire para la climatización; enfriadoras; aparatos frigoríficos; refrigeradores; dispensadores de agua; cocinas de gas; cocinas eléctricas; tostadores; hervidores eléctricos; estufas; hornos, excepto hornos para experimentos; hornos de microondas (aparatos de cocina); freidoras eléctricas; cafeteras eléctricas; placas calentadoras; máquinas para hacer palomitas de maíz; cocinas (aparatos); aparatos para cocinar arroz eléctricos; secadores de pelo eléctricos; linternas recargables; luces de emergencia; parrillas (aparatos para cocinar); piezas y accesorios para todos los productos mencionados comprendidos en esta clase.

821 Basic application

SG, 21.10.2003, T03/16976J

821 Basic application

SG, 21.10.2003, T03/16977I

821 Basic application

SG, 21.10.2003, T03/16978G

300 Data relating to priority under the Paris Convention and other data relating to registration of the mark in the country of origin

07

SG, 21.10.2003, TO3/16976J

300 Data relating to priority under the Paris Convention and other data relating to registration of the mark in the country of origin

09

SG, 21.10.2003, TO3/16977I

300 Data relating to priority under the Paris Convention and other data relating to registration of the mark in the country of origin

11

SG, 21.10.2003, TO3/16978G

832 Designation(s) under the Madrid Protocol

AL - AM - BG - BY - CH - CN - CZ - DE - EE - ES - FI - FR - GE - HU - IT - KE - LT - LV - MK - MN - MZ - PL - RO - RU - SI - SK - SZ - TM - TR - UA - US - YU - ZM

527 Indications regarding use requirements

US

Registration

- 450 **Publication number and date**
2005/7 Gaz, 24.03.2005
- 832 **Designation(s) under the Madrid Protocol**
AL - AM - BG - BY - CH - CN - CZ - DE - EE - ES - FI - FR - GE - HU - IT - KE - LT - LV - MK - MN - MZ - PL - RO - RU - SI - SK - SZ - TM - TR - UA - US - YU - ZM
- 527 **Indications regarding use requirements**
US
- 580 **Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)**
03.03.2005
- 861 **Total provisional refusal of protection**
US
- 450 **Publication number and date**
2005/1 Gaz, 10.02.2005
- Grant of protection subject to opposition**
TR
- 450 **Publication number and date**
2005/9 Gaz, 07.04.2005
Opposition end date
17.04.2005
- 862 **Partial provisional refusal of protection**
HU
- 450 **Publication number and date**
2005/22 Gaz, 07.07.2005
- Refusal for all goods in class 7.
Refusé pour tous les produits de la classe 7.
Denegado para todos los productos de la clase 7.
- 861 **Total provisional refusal of protection**
BG
- 450 **Publication number and date**
2005/29 Gaz, 25.08.2005
- 861 **Total provisional refusal of protection**
FI
- 450 **Publication number and date**
2005/31 Gaz, 08.09.2005
- 861 **Total provisional refusal of protection**
EE
- 450 **Publication number and date**
2005/33 Gaz, 22.09.2005
- 862 **Partial provisional refusal of protection**
GE
- 450 **Publication number and date**
2005/46 Gaz, 22.12.2005
- 862 **Partial provisional refusal of protection**

As from November 14, 2005, provisional refusals indicate only whether they are total or partial, without listing the goods and services, or the classes, affected or not affected.

861 Total provisional refusal of protection

LV

450 Publication number and date

2005/34 Gaz, 29.09.2005

861 Total provisional refusal of protection

UA

450 Publication number and date

2005/38 Gaz, 27.10.2005

862 Partial provisional refusal of protection

YU

450 Publication number and date

2005/46 Gaz, 22.12.2005

862 Partial provisional refusal of protection

As from November 14, 2005, provisional refusals indicate only whether they are total or partial, without listing the goods and services, or the classes, affected or not affected.

862 Partial provisional refusal of protection

RU

450 Publication number and date

2005/47 Gaz, 29.12.2005

862 Partial provisional refusal of protection

As from November 14, 2005, provisional refusals indicate only whether they are total or partial, without listing the goods and services, or the classes, affected or not affected.

862 Partial provisional refusal of protection

RO

450 Publication number and date

2005/47 Gaz, 29.12.2005

862 Partial provisional refusal of protection

As from November 14, 2005, provisional refusals indicate only whether they are total or partial, without listing the goods and services, or the classes, affected or not affected.

862 Partial provisional refusal of protection

BY

450 Publication number and date

2005/47 Gaz, 29.12.2005

862 Partial provisional refusal of protection

As from November 14, 2005, provisional refusals indicate only whether they are total or partial, without listing the goods and services, or the classes, affected or not affected.

896 Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested

EE

450 Publication number and date

2006/1 Gaz, 09.02.2006

896 Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested

BG

450 Publication number and date

2006/14 Gaz, 11.05.2006

868 Grant of protection

TR

450 Publication number and date

2006/14 Gaz, 11.05.2006

Opposition possible after the 18 months time limit

FI

450 Publication number and date

2006/17 Gaz, 01.06.2006

sur les marques et les indications géographiques (extrait)

Art.3. - Au sens de la présente loi, les termes et les expressions suivants sont définis comme il suit:

- a) La "marque" est un signe susceptible d'une représentation graphique servant à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux appartenant à d'autres personnes; peuvent constituer des marques les signes distinctifs tels que: mots, y compris noms de personnes, dessins, lettres, chiffres, éléments figuratifs, formes tridimensionnelles et, surtout, la forme du produit ou son conditionnement, combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes;
- b) La "marque antérieure" est la marque enregistrée ainsi que la marque déposée aux fins d'être enregistrée dans le Registre National des Marques, à condition qu'elle soit enregistrée ultérieurement;
- c) La "marque notoire" est la marque notoirement connue en Roumanie à la date du dépôt d'une demande d'enregistrement de marque ou à la date de priorité revendiquée dans la demande; pour déterminer si une marque est notoirement connue, il sera tenu compte de la notoriété de cette marque, dans la partie du public concerné pour les produits ou les services auxquels s'applique ladite marque, sans qu'il soit nécessaire que celle-ci soit enregistrée ou utilisée en Roumanie;
- d) La "marque collective" est la marque servant à distinguer les produits ou les services des membres d'une association de ceux appartenant à d'autres personnes;
- e) La "marque de certification" est la marque qui indique que les produits ou les services pour lesquels elle est utilisée sont certifiés par son titulaire en ce qui concerne la qualité, le matériel, le mode de fabrication des produits ou le mode de prestation des services, la précision, ou d'autres caractéristiques;
- f) L'"indication géographique" est la dénomination servant à identifier un produit originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité d'un Etat dans les cas où une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques déterminées peuvent être essentiellement attribuées à cette origine géographique;
- g) Le "déposant" est la personne physique ou morale au nom de laquelle est déposée une demande d'enregistrement d'une marque;
- h) Le "titulaire" est la personne physique ou morale au nom de laquelle la marque est enregistrée dans le Registre National des Marques;
- i) Le "mandataire autorisé", dénommé dans la présente loi "mandataire", est le conseiller en propriété industrielle qui peut aussi avoir la qualité de représentation dans les procédures devant l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques;
- j) La "Convention de Paris" est la Convention pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, Paris, telle que révisée et modifiée;
- k) Les "Pays de l'Union de Paris" sont les pays auxquels s'applique la Convention de Paris et qui sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle;
- l) L' "Arrangement de Madrid" est l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967;
- m) Le "Protocole relatif à l'Arrangement" est le Protocole de Madrid du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Art.5. - Sont exclus de la protection et ne peuvent être enregistrées:

- a) les marques qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues à l'art. 3 lettre a);
- b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif;
- c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce;
- d) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;
- e) les marques constituées exclusivement par la forme du produit, qui est imposée par la nature du produit ou est nécessaire pour l'obtention d'un résultat technique ou donne une valeur substantielle au produit;
- f) les marques qui sont de nature à induire le public en erreur sur l'origine géographique, la qualité ou la nature du produit ou du service;
- g) les marques qui contiennent une indication géographique ou qui en sont constituées, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'usage de cette indication est de nature à induire le public en erreur sur le vrai lieu d'origine;
- h) les marques qui sont constituées ou qui contiennent une indication géographique identifiant des vins ou des produits spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué;
- i) les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;
- j) les marques qui contiennent, à défaut de consentement du titulaire, l'image ou le nom patronymique d'une personne qui jouit de renommée en Roumanie;
- k) les marques qui contiennent, à défaut d'autorisation des autorités compétentes, des reproductions ou des imitations d'armoiries, drapeaux, emblèmes d'Etat, signes, poinçons officiels de contrôle et de garantie, écus armoriaux appartenant aux Pays de l'Union et qui tombent sous l'incidence de l'art.6 ter de la Convention de Paris;
- l) les marques qui contiennent, à défaut d'autorisation des autorités compétentes, des reproductions ou imitations d'armoiries, drapeaux, d'autres emblèmes, sigles, initiales ou dénominations qui tombent sous l'incidence de l'art.6 ter de la Convention de Paris et qui appartiennent aux organisations internationales intergouvernementales dont une ou plusieurs pays de l'Union est partie.
- Les dispositions de l'alinéa (1) lettres b), c) et d) ne sont pas applicables si, avant la date de la demande d'enregistrement de la marque et suite à son usage, la marque a acquis un caractère distinctif.

Art.6. - En outre des motifs prévus à l'art.5 alinéa (1), une marque est refusée à l'enregistrement lorsque:

- a) elle est identique à une marque antérieure, et que les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement de la marque a été demandé sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée;
- b) elle est identique à une marque antérieure et est destinée d'être appliquée à des produits ou des services similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public;
- c) elle est similaire à une marque antérieure et est destinée d'être appliquée à des produits ou des services identiques ou similaires, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, y compris le risque d'association avec la marque antérieure;
- d) elle est identique ou similaire à une marque notoire en Roumanie pour des produits ou des services identiques ou

similaires, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque;

e) elle est identique ou similaire à une marque notoire en Roumanie pour des produits ou des services différents de ceux auxquels la marque fait référence dont l'enregistrement est demandé et si par l'usage injustifié de cette dernière on pourrait tirer profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque notoire, ou que cet usage pourrait produire des dommages-intérêts au titulaire de la marque notoire.

Art.7. - Les marques tombant sous l'incidence de l'art.6 peuvent être cependant enregistrées avec le consentement exprès du titulaire de la marque antérieure ou notoire.

Art.19. - L'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques examine, sur le fond, la demande d'enregistrement en ce qui concerne les motifs de refus prévus aux article 5 alinéa 1 et article 6.

Art.21. - Lorsqu'un motif de refus, de ceux prévus à l'art. 6, s'applique seulement à certains produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque a été demandé, l'enregistrement est refusé seulement pour les respectifs produits ou services.

Art.22. - Si la demande ne remplit pas les conditions pour l'enregistrement de la marque, l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques le notifie au déposant lui accordant un délai de trois mois pendant lequel celui-ci peut présenter ses observations ou retirer sa demande. Le délai peut être prolongé avec une période supplémentaire de trois mois, à la requête du déposant, accompagnée du paiement de la taxe prévue par la loi. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2, l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques décidera, selon le cas, l'enregistrement de la marque, le rejet de la demande d'enregistrement de la marque ou prendra acte du retrait de la demande.

Art.45. - Toute personne intéressée peut demander auprès du Tribunal Municipal de Bucarest, à tout moment pendant la période de protection de la marque, la déchéance du titulaire des droits conférés par la marque si:

a) sans justes motifs, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux, sur le territoire de la Roumanie, pendant une période ininterrompue de cinq années, pour les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée;

Art.46. - Il est assimilé à l'usage effectif de la marque:

a) l'usage de la marque par un tiers avec le consentement de son titulaire;

b) l'usage de la marque sous une forme qui diffère par certains éléments de celle enregistrée n'en altérant pas le caractère distinctif de celle-ci;

c) l'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement exclusivement en vue de l'exportation;

d) l'impossibilité de l'usage de la marque en raison des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque, à savoir: restrictions à l'importation ou dû à autres dispositions des autorités publiques concernant les produits ou les services auxquels la marque fait référence.

Art.47. - La preuve de l'usage de la marque incombe au titulaire de celle-ci et peut être faite par tout moyen de preuve.

Art.48. - Toute personne intéressée peut demander auprès du Tribunal Municipal de Bucharest l'annulation de l'enregistrement de la marque pour un des motifs suivants:

a) la marque a été enregistrée sans respecter les dispositions de l'article 5 alinéa 1;

b) la marque a été enregistrée sans respecter les dispositions de l'art.6;

c) l'enregistrement de la marque a été demandé à mauvaise foi;

d) l'enregistrement de la marque porte atteinte au droit à l'image ou au nom patronymique d'une personne;

e) l'enregistrement de la marque porte atteinte à des droits antérieurement acquis concernant une indication géographique protégée, un dessin ou modèle industriel protégé ou un autre droit de propriété industrielle protégé, ou concernant un droit d'auteur.

L'action en annulation pour le motif prévu à l'alinéa 1 lettre c) peut être introduite à tout moment pendant la période de protection de la marque.

Le délai pour demander l'annulation de l'enregistrement de la marque pour un des motifs prévus à l'alinéa 1 lettres a), b), d) et e) est de cinq années à compter de l'enregistrement de la marque.

Art.50. - Si un motif de déchéance ou de nullité existe que pour une partie des produits ou des services pour lesquels la marque a été enregistrée, la déchéance ou la nullité produit ses effets seulement envers ces produits ou services.

Art.57. - Les marques de certification peuvent être enregistrées auprès de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques par des personnes morales légalement habilitées à contrôler les produits ou les services conformément aux éléments prévus à l'art.3 lettre e).

Les personnes morales qui fabriquent, importent ou vendent des produits ainsi que les prestataires de services, autres que ceux de contrôle dans le domaine de la qualité, ne peuvent demander l'enregistrement d'une marque de certification.

Art.58. - Le déposant de l'enregistrement d'une marque de certification déposera une fois avec la demande d'enregistrement, présentée conformément à l'art.10, ou au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification transmise par l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques:

a) le règlement d'usage de la marque de certification;

b) l'autorisation ou le document d'où résulte l'exercice légal de l'activité de certification ou, le cas échéant, la preuve de l'enregistrement de la marque de certification dans le pays d'origine.

Le Règlement indiquera les personnes autorisées à utiliser la marque, les éléments et les caractéristiques qui doivent être garantis par la marque, la modalité dont l'autorité compétente de certification doit vérifier ces caractéristiques et de surveiller l'usage de la marque, les taxes qui doivent être payées pour l'usage de la marque, les procédures pour régler les différends.

Toute personne physique ou morale, fournisseur de produits ou prestataire de services, peut être autorisée à utiliser la marque de certification, à condition de respecter les dispositions du règlement d'usage de la marque de certification.

Le titulaire de la marque de certification autorisera les personnes habilitées à utiliser la marque pour les produits ou les services avec les caractéristiques communes, garanties par le règlement d'usage de la marque.

Art.80. - Les décisions de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques concernant l'enregistrement des marques peuvent être contestées auprès de cet Office par le déposant de l'enregistrement de la marque ou, selon le cas, par le titulaire de la marque dans un délai de trois mois à compter de la communication, avec le paiement de la taxe légale.

Les décisions de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques concernant l'inscription de la cession ou de la licence dans le Registre National des Marques peuvent être contestées auprès de l'Office, par les personnes intéressées, dans un délai de trois mois à compter de leur communication ou, selon le cas, de leur publication.

Les contestations formulées conformément à l'alinéa 1 et 2 seront solutionnées par une commission de réexamen de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques.

Art.81. - La décision motivée de la commission de réexamen est communiquée aux parties, dans un délai de 15 jours à compter de la date du prononcé et peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Municipal de Bucarest, dans un délai de 30 jours à compter de la communication.